



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

- 4.7 Location du local situé au 30, rue de la Fabrique Est;
- 4.8 Adjudication contrat évaluation des bâtiments municipaux;
- 4.9 Adjudication contrat – rénovation presbytère;

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

- 5.1 Les communiqués
 - 5.1.1 Demande d'une position claire et d'interventions urgentes des députés provinciaux et fédéraux concernant les travailleurs étrangers temporaires (TET);
 - 5.1.2 Invitation souper-bénéfice de Saint-Lazare – Au profit des activités communautaires;
 - 5.1.3 Proclamation de la journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;
 - 5.1.4 Renouvellement de l'engagement et adhésion à l'AsSortie Bellechasse (APHB) pour 2026;
- 5.2 Période de questions

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale sous volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);
- 6.2 Adjudication de contrat - balayage de rues;
- 6.3 Embauche journalier – opérateur;

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Autorisation appel d'offres – vidange des boues- eaux usées;
- 7.2 Adjudication contrat plan de gestion d'actifs en eau (PGA-EAU);

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Adoption du projet de règlement #401-26 d'occupation et entretien des bâtiments;
- 10.2 Résolution nomination membres comité de démolition;

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

260301

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. François Lantagne



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mars 2026 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 FÉVRIER 2026

260302

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte du procès-verbal de la séance du 10 février 2026 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

260303

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de **FÉVRIER 2026** tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	68 130, 11 \$
Sécurité publique	25 684, 46 \$
Transport routier	77 778, 60 \$
Hygiène du milieu	31 682, 51 \$
Santé & Bien-être	0 \$
Aménagement et urbanisme	6 305, 52 \$
Loisirs et culture	31 596, 44 \$
Frais de financement	0 \$
Activités financières – <i>Remplacement gyrophare camion incendie</i>	3 840, 02 \$
TOTAL	241 177, 64 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement # 354-21. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 CM ou au 5^e alinéa de l'article 477,2 LCV.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.2 DÉPÔT DU PLAN DE FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET CONGRÈS – ANNÉE 2026 – DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

260304

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gervais confirme, par la présente résolution, le dépôt et l'acceptation du plan de formation, perfectionnement et congrès - année 2026 - pour la directrice générale incluant les frais reliés à ceux-ci.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

FORMATION À DÉTERMINER	Date à déterminer	Coût approximatif : 355 \$ + taxes
CONGRÈS ADMQ 2026	Date : 17 au 19 juin 2026 Endroit : Centre des congrès de Québec	Coût : 603 \$ + taxes + frais de déplacement
COLLOQUE DE ZONE ADMQ	Date : 16 – 17 septembre 2026	Coût approximatif : 175 \$ + frais de déplacement et d'hébergement.

QUE le poste budgétaire affecté sera le 02-130-00-454-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #402-26 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-GERVAIS

AVIS DE MOTION est par la présente donné par M. François Lantagne, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption le règlement intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux modifiant le règlement sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux 363-22 ».

Une copie de ce règlement 402-26 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est remise aux membres du conseil. Ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté.

4.4 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 339 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 17 MARS 2026 POUR LE RÈGLEMENT #393-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU 1^{ER} RANG EST ET OUEST SUR ENVIRON 4,5 KILOMÈTRES

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Gervais souhaite emprunter par billets pour un montant total de 339 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
393-25	339 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 393-25, la Municipalité de Saint-Gervais souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

260305

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

1. les billets seront datés du 17 mars 2026;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 mars et le 17 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	28 300 \$	
2028.	29 400 \$	
2029.	30 600 \$	
2030.	31 800 \$	
2031.	33 000 \$	(à payer en 2031)
2031.	185 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 393-25 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 mars 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.5 ADOPTION DU PROGRAMME RÉVISÉ DE PRÉVENTION ET POLITIQUE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LA MUNICIPALITÉ ET SON SERVICE D'INCENDIE

ATTENDU qu'un programme de prévention a été adopté par la résolution 250308 et qu'il a depuis été révisé;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire maintenir à jour son programme de prévention afin de refléter l'évolution des risques et d'assurer l'efficacité des mesures en place;

260306

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU D'adopter le programme de prévention 2026-2027 tel que mis à jour par le Groupe Accisst.;

QUE la municipalité s'assure que chaque employé prenne connaissance du programme de prévention spécifique à son poste et qu'une copie des documents soit accessible à chaque employé et bénévole concerné;

QUE la municipalité rappelle à toutes et à tous l'obligation de respecter les lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité du travail.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.6 LOCATION DU LOCAL SITUÉ AU 227, RUE PRINCIPALE (ANCIEN PRESBYTÈRE)

ATTENDU qu'un projet de location du local situé au 227, rue Principale, anciennement le presbytère, est envisagé pour la période estivale;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à la location de ce local;

260307

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU DE mandater le maire et la directrice générale afin d'être assistés, au besoin, et de négocier les conditions d'un bail pour la location du local situé au 227, rue Principale pour la période estivale;

D'autoriser la signature des documents requis pour donner effet à la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.7 LOCATION DU LOCAL SITUÉ AU 30, RUE LA FABRIQUE EST

ATTENDU QU'un projet de location du local situé au 30, rue de la Fabrique Est, est envisagé pour la période estivale;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à la location de ce local;

260308

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU DE mandater le maire et la directrice générale afin d'être assistés, au besoin, et de négocier les conditions d'un bail pour la location du local situé au 30, rue de la Fabrique Est pour la période estivale;

D'autoriser la signature des documents requis pour donner effet à la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.8 ADJUDICATION CONTRAT ÉVALUATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais souhaite faire réévaluer l'ensemble de ses bâtiments par un évaluateur professionnel afin de permettre un ajustement des assurances à leur valeur réelle de construction;

ATTENDU QUE la dernière évaluation de l'ensemble de ses bâtiments par un évaluateur professionnel remonte à 2013;

ATTENDU QUE SPE Valeur Assurable ainsi que Côté Mercier Conseil Immobilier ont été approchés pour réévaluer l'ensemble des bâtiments.

260309

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la proposition de SPE Valeur assurable au montant de 14 600\$ + taxes pour effectuer la mise à jour de l'évaluation des bâtiments municipaux afin d'établir la valeur de reconstruction;

QUE l'évaluation soit effectuée seulement qu'en octobre ou novembre 2026;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 03-210-10-000-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution ou annotation 4.9 ADJUDICATION CONTRAT – RÉNOVATION PRESBYTÈRE

ATTENDU QUE la municipalité envisage effectuer des travaux d'entretien du bâtiment intérieur;

ATTENDU QUE la municipalité a effectué une demande de prix auprès de trois entrepreneurs;

ATTENDU QUE la municipalité avait deux entrepreneurs disponibles pour effectuer les travaux en mars 2026;

260310 IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la proposition de 1105-2420 Canada Ltée au montant de 36 559,18\$ taxes incluses pour effectuer les travaux d'entretien du bâtiment intérieur du presbytère;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 22-130-00-715-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. DOSSIER(S) – GÉNÉRAL (AUX)

5.1 DEMANDE D'UNE POSITION CLAIRE ET D'INTERVENTIONS URGENTES DES DÉPUTÉS PROVINCIAUX ET FÉDÉRAUX CONCERNANT LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES (TET)

ATTENDU QUE la région de Chaudière-Appalaches connaît une pénurie structurelle de main-d'œuvre, particulièrement dans les secteurs manufacturiers et agroalimentaires, et que le recours aux travailleurs étrangers temporaires demeure essentiel pour soutenir la vitalité économique régionale ;

ATTENDU QUE les récentes modifications aux programmes d'immigration temporaire et permanente créent des incertitudes pour les entreprises, les municipalités et les travailleurs eux-mêmes, rendant nécessaire une mobilisation accrue dans la défense des enjeux régionaux ;

ATTENDU QUE ces changements entraînent une situation urgente où des travailleurs étrangers temporaires, pourtant en emploi et indispensables au fonctionnement des entreprises de Chaudière-Appalaches, se retrouvent à risque de devoir quitter le pays, ce qui met directement en péril la continuité des opérations dans plusieurs secteurs clés ;

ATTENDU QUE seule une action concertée du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada permettra d'éviter des départs imminents et d'assurer la stabilité des entreprises de Chaudière-Appalaches ;

ATTENDU QUE les municipalités de Chaudière-Appalaches souhaitent obtenir un appui clair et explicite de leur députation provinciale et fédérale afin de défendre les réalités régionales et d'assurer la continuité de la main-d'œuvre en place ;

260311 IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal de Saint-Gervais, en appui à la TREMCA, demande à l'ensemble des députés provinciaux et fédéraux représentant Chaudière-Appalaches de confirmer, dans les meilleurs délais, leur position et leur appui



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

au maintien des travailleurs étrangers temporaires (TET) essentiels à l'économie régionale, ainsi que de préciser les interventions concrètes qu'ils s'engagent à entreprendre auprès de leurs gouvernements respectifs afin d'éviter des départs forcés et des ruptures de main-d'œuvre;

QUE le conseil demande que ces interventions incluent des mesures transitoires permettant le maintien des travailleurs actuellement en poste, ainsi que des ajustements administratifs adaptés aux réalités régionales, et qu'elles soient coordonnées entre les paliers provincial et fédéral afin d'assurer une réponse cohérente, concertée et efficace à la situation urgente vécue dans la région.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise aux députés provinciaux et fédéraux concernés, ainsi qu'aux MRC, municipalités membres et partenaires régionaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 INVITATION SOUPER-BÉNÉFICE DE SAINT-LAZARE – AU PROFIT DES ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ATTENDU QUE le Service des loisirs de Saint-Lazare tiendra son 22^e souper-bénéfice le samedi 25 avril 2026, à compter de 17 h, à la salle des Bâtisseurs du Centre communautaire de Saint-Lazare;

ATTENDU QUE cet événement, présenté sous la formule « BANCO », constitue une activité de financement importante au profit des activités communautaires et de loisirs offerts à la population;

260312

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE la Municipalité procède à l'achat de 2 billets pour un montant total de 130\$;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.3 PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

ATTENDU QUE le 13 mars a été reconnu unanimement par l'Assemblée nationale du Québec comme la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

ATTENDU QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres profitent de cette journée pour lancer leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale, sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale! »;

ATTENDU QUE les municipalités jouent un rôle de premier plan dans la création d'environnements favorables à la santé mentale, notamment par l'organisation d'activités qui favorisent les liens sociaux, la participation citoyenne, l'accès à l'information, les espaces verts et les milieux de vie inclusifs;

ATTENDU QUE près de 200 municipalités ont proclamé la JNPSMP l'année précédente et qu'il est souhaité que d'autres s'ajoutent afin de soutenir cet effort collectif de sensibilisation;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution
260313 annotation **IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher**

APPUYÉE PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais proclame officiellement le 13 mars, pour toute la durée du mandat du conseil, comme étant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

QUE la Municipalité s'engage à soutenir et à faire rayonner la campagne annuelle « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale! » par la diffusion d'outils, d'affiches, d'informations et d'initiatives locales, selon les suggestions du Mouvement Santé mentale Québec;

QUE la présente résolution soit transmise au Mouvement Santé mentale Québec via le lien prévu à cet effet afin d'officialiser la participation de la Municipalité à la campagne;

QUE la Municipalité encourage les citoyennes et citoyens ainsi que les organisations locales à participer aux activités de sensibilisation et de promotion de la santé mentale positive.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.4 RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT ET ADHÉSION À L'ASSORTIE BELLECHASSE (APHB) POUR 2026

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le renouvellement de l'adhésion annuelle 2026 pour l'AsSortie Bellechasse (A.P.H.B.), au montant de 25,00 \$;

ATTENDU QUE cette adhésion annuelle permet à la Municipalité de maintenir son lien avec l'organisme et de bénéficier des services ou avantages qu'il procure;

ATTENDU QUE cet engagement soutient l'offre de services et d'activités pour les personnes porteuses d'un handicap dans la MRC de Bellechasse en plus d'offrir du répit aux familles qui en ont besoin;

260314 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE le conseil procède au renouvellement de son engagement et de son adhésion annuelle pour 2026;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-00 ;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE SOUS VOLET PROJETS PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

ATTENDU QUE le Programme provincial d'aide à la voirie locale 2026, sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) accorde une aide financière pour l'amélioration ou la construction de routes municipales;

ATTENDU les travaux de reprofilage de fossés dans les rangs sont prévus en 2026.



N° de résolution
ou annotation
260315

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais demande une aide financière au fonds discrétionnaire auprès de la députée de Bellechasse Madame Stéphanie Lachance dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale sous volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2026.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.2 ADJUDICATION DE CONTRAT – BALAYAGE DE RUES

ATTENDU QU'un budget annuel est prévu pour le balayage des rues municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions;

Entreprises	Prix taux horaire (excluant les taxes)
Les Constructions H.D.F. inc.	165\$ / heure (minimum 3 heures)
Les Entreprises Trema	149\$ / heure (minimum 3 heures)

Conformément au règlement #337-18 sur la gestion contractuelle portant sur le contrôle et le suivi budgétaire, il est recommandé d'attribuer le contrat à la firme Les Entreprises Trema (plus bas soumissionnaire conforme);

260316 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate la compagnie Les Entreprises Tréma pour le nettoyage de rues et de stationnements au montant de 149 \$ / heure (taxes en sus);

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-320-00-625-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.3 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER OPÉRATEUR

ATTENDU QU'UN un départ à la retraite est prévu en juin 2026 et qu'il y a lieu de créer un nouveau poste;

ATTENDU QU'UN candidat qualifié a manifesté son intérêt;

260317 IL EST PROPOSÉ PAR Mmc Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU D'autoriser l'embauche de Monsieur Jean-François Leblond à titre de journalier opérateur et mécanicien à temps plein;

QUE son entrée en poste soit effective à partir du 9 mars 2026;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer la lettre d'embauche au nom de la Municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation

7 DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 AUTORISATION DE LANCER UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

ATTENDU QUE les plans et devis sont complétés pour effectuer les travaux de vidange des boues des étangs aérés;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans la planification annuelle 2026-2027-2028 du programme triennal d'immobilisations de la municipalité;

ATTENDU QUE le rapport de mesure des boues dans les étangs aérés confirme que les volumes dépassent les normes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et que les critères sont atteints;

260318 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU de procéder à un appel d'offres public pour les services de vidange des boues des étangs aérés;

DE procéder par le processus d'adjudication de contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

DE publier le tout sur le système électronique d'affichage des appels d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement du Québec;

QUE la dépenses soit comptabilisée au poste budgétaire suivant 22-414-00-521-00 et financée par l'excédent affecté pour les eaux usées.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.2 ADJUDICATION CONTRAT PLAN DE GESTION D'ACTIFS EN EAU (PGA-EAU)

ATTENDU L'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité;

ATTENDU QUE le plan de gestion d'actifs en eau est un outil évolutif qui permet une prise de décision éclairée pour les infrastructures en eau.

ATTENDU QUE la municipalité doit s'engager d'ici le 31 décembre 2026 dans la démarche et élaborer un PGA visant les infrastructures en eau PGA-EAU.

260319 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le formulaire de la démarche PGA-Eau et la démarche de gestion des actifs municipaux en eau de la Municipalité;

DE mandater la firme MAXXUM pour l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau de la municipalité au coût de 11 428.52\$ taxes incluses;

D'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant 22-413-00-411-00 et financée par les activités de fonctionnement et la TECQ selon le montant admissible.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 401-26 – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026 ;

ATTENDU QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 février 2026;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du conseil et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation, et ce, le 11 mars 2026;

260320

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le projet de règlement numéro 401-26 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

QUE le règlement n° 401-26 soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATIONS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution ou annotation visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement¹.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 4. POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'elle juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 5. AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

¹ Dans le cas où une disposition du présent règlement porte sur le même objet qu'une autre disposition d'un règlement municipal, le présent règlement a préséance.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 6. AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Il est à noter qu'aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 7. AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 8. NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 9. NON-RESPECT DE L'AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution ou annotation 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage n° 397-25 en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Bâtiment vacant » : un bâtiment qui est inoccupé et/ou dont les services (eau courante, électricité, gaz) ont été coupés depuis plus d'un an.

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Fonctionnaire désigné » : la directrice de la Municipalité de Saint-Gervais, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application d'une partie ou de l'ensemble du présent règlement ;

« Immeuble habitable » : tout bâtiment qui est occupé, même partiellement, à des fins d'habitation ou qui n'est pas occupé à de telles fins, notamment pour cause de manque d'occupant, de son état de vétusté. Est également considérée comme un immeuble habitable la liste non exhaustive des bâtiments suivants : un immeuble institutionnel appartenant à une municipalité ou un organisme, un moulin et un lieu de culte.

« Immeuble non habitable » : un immeuble qui est assujéti à ce règlement, mais qui n'est pas destiné à l'habitation. Voici une liste non exhaustive des immeubles non habitables : un immeuble secondaire tel qu'un hangar ou une remise, un calvaire et une croix de chemin, un monument commémoratif, un cimetière, un vestige, un pont (viaduc, ponceau et barrage) ainsi que des immeubles associés à la pratique de l'agriculture (grange, laiterie, poulailler, etc.).

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Gervais.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel l'immeuble est destiné ou conçu.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10. INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser détériorer un immeuble habitable et un immeuble non habitable.

ARTICLE 11. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon et son plancher qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;

15° le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à empêcher ou à éliminer l'infiltration d'eau;



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

N° de résolution ou annotation 16° les parties du parement ou du revêtement extérieur qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparées ou remplacées.

ARTICLE 12. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU

Le système d'alimentation en eau doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 13. SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 14 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation. Lorsqu'un immeuble non destiné à l'habitation possède un système de chauffage fonctionnel, une température ambiante minimale de 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce doit être maintenue.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'IMMEUBLES

SECTION 1 : BÂTIMENT VACANT

ARTICLE 14. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU

Malgré l'article 13 du présent règlement (Système de chauffage, de ventilation et de climatisation), le système d'alimentation en eau d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 15. SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 16. RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 17. SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant peut être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18. PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Commet également une infraction et est passible, selon le cas, de l'imposition des amendes prévues à l'alinéa précédent, quiconque :

1° exécute des travaux, érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation, la modernisation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment en contravention à ce règlement ;

2° conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une action qui constitue une infraction à ce règlement;

3° accomplit ou omet d'accomplir une action en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction à ce règlement.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 19. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.



Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

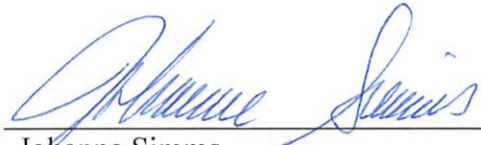
ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Gervais, le 3 mars 2026.


Dominic Larochelle, maire


Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	10 février 2026
Dépôt et adoption du projet de règlement	3 mars 2026
Avis public de l'assemblée publique de consultation	4 mars 2026
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	
Avis public de promulgation du règlement et entrée en vigueur	

10.2 RÉSOLUTION NOMINATION MEMBRES - COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) oblige les municipalités à former un comité chargé d'étudier les demandes de démolition et de rendre les décisions prévues par la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 376-23 sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE ce comité doit être formé de trois membres du conseil municipal;

260321

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU que la municipalité mandate les élus suivants pour faire partie de ce comité : Éric Asselin, Guillaume Asselin et Yvon Laflamme.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DU GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 3 mars 2026.


Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

260322

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20h30.


Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):



Dominic Larochelle
Maire



Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière